

Droits en rétention : pas d'avis de placement en rétention de procureur,
le PV de compte-rendu au parquet, qui indique
de lever la GAV dès réception de l'arrêté de
placement en rétention, n'en faisant pas office

CA - PARIS - 09.06.2009

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 09 Juin 2009 à 09 H 00

(n° 18, 3 pages)

MINUTE

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/02265

Décision déferée : ordonnance du 05 juin 2009, à 11h51,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOBIGNY,

Nous, Jean-Louis FROMENT président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation
de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Malika DEROS, greffière aux débats et au
prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Zakaria D. [REDACTED]
né le 31 Décembre 1973 à AGERE
de nationalité Mauritanienne
sans adresse déclarée en France

RETENU au centre de rétention de BOBIGNY,
assisté de Me DIALLO commis d'office, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
représenté par Me SCOTTO substituant Me CORNETTE DE SAINT-CYR, avocat au barreau de
PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 10 avril 2009 pris par le préfet de la Seine-Saint-Denis
à l'encontre de Monsieur Zakaria D. [REDACTED] ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 03 juin 2009, pris par le préfet de la Seine-Saint-Denis,
notifié à l'intéressé, le même jour, à 17h38

- Vu l'appel interjeté le 08 Juin 2009, à 11h37, par Monsieur Zakaria D. [REDACTED], de l'ordonnance du 05
Juin 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOBIGNY déclarant
la procédure régulière, rejetant les moyens de nullité et ordonnant la prolongation du maintien de
l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15
jours ;

- Vu les observations de Monsieur Zakaria D. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de

l'ordonnance au motif que l'avis du placement en rétention au procureur de la République n'était pas versé avec la requête tendant à la prolongation ;

- Vu les observations du préfet de la Seine-Saint-Denis, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI.

Considérant qu'il ne se déduit pas de la pièce versée par le représentant de la préfecture à 11h47 lors de l'audience du premier juge, que le parquet a été avisé par le préfet du placement en rétention de Monsieur Zakaria D., s'agissant d'un procès-verbal du 3 juin 2009, 16h25 rendant compte d'une affaire concernant un dénomé I. Ahmad ;

Considérant qu'il ne se déduit pas non plus de la pièce au dossier de la procédure consistant en un procès-verbal dressé le 3 juin 2009 à 17h20 dans l'affaire concernant Monsieur Zakaria D. que le préfet a avisé le parquet du placement en rétention de l'intéressé, s'agissant d'un procès-verbal avant la fin de la garde à vue par lequel le gardien de la paix Abdou a pris attache avec le procureur de la République, en la personne de son substitut Chenguiti, en lui rendant compte de l'affaire, lequel lui a indiqué de mettre fin à la garde à vue dès réception de l'arrêté de reconduite à la frontière avec rétention du dénomé I. Ahmad, étant observé que ce gardien de la paix agissait en tant qu'agent de police judiciaire, dans le cadre de l'enquête de flagrance, en rendant compte de cette enquête et des informations qu'il avait obtenu des services préfectoraux, et non en tant qu'agent commis par le préfet pour informer le procureur de la République de sa décision de placer l'intéressé en rétention ; que l'avis par le préfet au procureur de la République du placement en rétention d'un étranger, même s'il peut être antérieur à la notification de ce placement à cet étranger, est une pièce justificative utile, au sens de l'article R 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui doit accompagner la requête, à peine d'irrecevabilité ; qu'en l'espèce cette requête n'ayant pas été accompagnée de cette pièce et la situation n'ayant pas été régularisée avant l'expiration de la mesure de rétention administrative dont la prolongation était demandée, il s'ensuit qu'il y a lieu, par infirmation de l'ordonnance déferée, de juger cette requête qui est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISON la requête du préfet irrecevable,

DISON en conséquence n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Zakaria D. en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 09 juin 2009.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des Étrangers - Pôle 2 chambre 11

Page -2-

Audience du 09 juin 2009
RG. : B 09/02265